

## ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE TRAVAIL DE NUIT

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, représentée par Monsieur Jean-François BOURDEAU, Directeur Des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,
  - Le syndicat C.F.D.T représenté par GAUTHIER Joël
  - Le syndicat C.G.T. représenté par Jette Degiacanni Loury
  - Le syndicat C.F.E./C.G.C. représenté par Delorme du
  - Le syndicat F.O. représenté par FERRERIE
  - Le syndicat C.F.T.C. représenté par Chitche GABIGNON
  - Le syndicat S.G.P.A./F.A.T. représenté par Richard Bernard
  - Le syndicat SUD représenté par GALKOWSKI MICHEL

D'autre part.



JDZ

JP

GJ



RB

GM

EG

## PREAMBULE

Conscientes de l'obligation de faire travailler certains salariés, hommes ou femmes, la nuit, afin de tenir les emplois permettant d'assurer la continuité du service public, sans pour autant en nier la pénibilité, les parties signataires décident par le présent accord, et dans le respect du devoir de protection des salariés, d'améliorer les conditions de travail des intéressés en encadrant le recours à cette forme particulière d'organisation du travail.

## ARTICLE 1 : DEFINITION DU POSTE DE NUIT

Est considéré comme poste de nuit, tout poste de travail, comprenant au minimum 3 heures dans la période 21h-6h. Les parties conviennent néanmoins que cette nouvelle définition du poste de nuit ne remet pas en cause les conditions d'attribution de la prime panier versée pour tout poste comprenant 5 heures de travail effectif dans la plage 21h-6h.

Pour chaque poste de nuit, d'une durée minimum de 6 heures, une pause payée de 30 minutes sera accordée. Conformément à l'accord du 9 mai 2001, cette pause sera prise en compte pour le calcul des éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires.

Par ailleurs, il est convenu que pour les postes comprenant au moins 6 heures sur la plage horaire 21h-6h, la pause devra être accordée au plus tôt après 3 heures de travail et au plus tard à l'expiration de la 6<sup>ème</sup> heure de travail.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DU TRAVAILLEUR DE NUIT

Est considéré comme travailleur de nuit, pour l'application du présent accord :

- tout salarié qui effectue, au moins 270 heures sur une période de référence de 12 mois consécutifs à l'intérieur d'une plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures. Les parties sont convenues que la période de référence est l'année civile. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dès lors que le salarié aura atteint 270 heures de nuit sur une période calendaire de 12 mois consécutifs,
- tout salarié qui accomplit selon son horaire habituel, c'est à dire selon un horaire qui se répète d'une semaine à l'autre, au minimum trois heures, au moins deux fois par semaine, pendant la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.

Lorsqu'un salarié aura accompli, sur la période de référence, au moins 270 heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures, il sera vérifié, au cours du premier mois suivant ce constat, que l'intéressé a bénéficié des dispositions du présent accord.

## ARTICLE 3 : RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT

Le travail au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures des salariés considérés comme travailleurs de nuit est, au sens de la Loi, destiné à assurer la continuité du service public.

12 12 192 65 24

## ARTICLE 4: CONTREPARTIES SPECIFIQUES AU PROFIT DES TRAVAILLEURS DE NUIT

### Article 4-1 : Contreparties sous forme de repos compensateur

Les travailleurs de nuit bénéficient de l'attribution de repos compensateur dans les conditions suivantes :

- un jour de repos compensateur pour le salarié qui accomplit entre 270 heures et 369 heures de travail sur la plage horaire 21 h - 6 h, pendant la période de référence
- deux jours de repos compensateur pour le salarié qui accomplit au moins 370 heures de travail sur la plage 21h-6h pendant la période de référence.

Sont comptabilisées comme heures de nuit :

- les heures travaillées sur la plage 21h-6h,
- les temps de pause compris sur cette plage,
- les postes de nuit des représentants du personnel annulés dans le cadre de réunion organisées à l'initiative de l'employeur.

Pour la première année d'application, les heures de nuit seront prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'ouverture du droit à repos compensateur.

Ce repos compensateur devra être pris dans les mêmes conditions que les congés payés.

La valeur d'une journée de repos compensateur pour un salarié occupé à temps plein est fixée à 8 heures.

### Article 4-2 : Autres contreparties

Les heures de travail comprises entre 21 heures et 6 heures feront l'objet d'une majoration de 20 % du salaire de base. Cette majoration spécifique ne se cumule pas avec les majorations pour heure de dimanche ou jours fériés.

Pour la première année d'application, les heures de nuit seront prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour le calcul du rappel de majoration pour heures de nuit. Ce rappel de majoration sera versé au plus tard sur la paie de septembre 2002.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CADRE DU TRAVAIL DE NUIT

Une attention particulière sera apportée par l'entreprise à la répartition des horaires des travailleurs de nuit et notamment sur l'enchaînement des postes. Cette répartition doit avoir pour objectif de leur faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales.

L'entreprise s'assurera que, lors de son affectation au poste de nuit, le travailleur dispose d'un moyen de locomotion personnel entre son domicile et son lieu de travail.

2

IP

5J

RR

294

6

Dans le cadre de la répartition des horaires, la durée maximale quotidienne du poste de nuit, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord est fixée à 8 heures.

Il pourra être dérogé à la durée maximale quotidienne, conformément aux articles R. 213-3-I et R 213-3-II du Code du Travail en cas de circonstances exceptionnelles ou de travaux urgents. Dans cette hypothèse, il sera accordé au salarié, un temps de repos équivalent au temps du dépassement. Ce temps de repos s'additionnera au temps de repos quotidien de 11 heures. En cas d'impossibilité de prendre immédiatement un temps de repos équivalent, ce temps de récupération sera comptabilisé et cumulable afin d'être pris par journée entière.

La durée moyenne hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 40 heures.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'AFFECTATION DU SALARIE A UN POSTE DE NUIT**

### **Article 6-1 : Affectation d'un travailleur à un poste de travailleur de nuit**

Le salarié occupant un poste de jour, qui souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi similaire ou équivalent.

L'affectation à un poste de nuit entraînant la qualification de travailleur de nuit, d'un salarié occupé sur un poste de jour, est soumise à l'accord exprès du salarié.

### **Article 6-2 : Affectation d'un travailleur de nuit à un poste de jour**

Le salarié occupant un poste de nuit, en tant que travailleur de nuit, qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour, bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi similaire ou équivalent. Le souhait du salarié pour lequel le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, sera examinée de façon préférentielle.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE MEDICALE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS DE NUIT**

### **Article 7-1 : Surveillance médicale particulière**

Tout travailleur de nuit doit bénéficier à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois, d'une surveillance médicale particulière.

### **Article 7-2 : Protection du travailleur de nuit en cas d'inaptitude au travail de nuit**

Le travailleur de nuit déclaré inapte, par le médecin du travail, à occuper un poste de nuit, bénéficie du droit à être reclassé dans un poste de jour disponible dans l'entreprise. La rupture du contrat de travail ne sera prononcée que s'il est établi une impossibilité de reclassement ou si le salarié refuse le poste proposé.

2

P  
GJ  
RB  
35  
am  
CS

### Article 7-3 : Protection des femmes enceintes

La travailleuse de nuit enceinte, dont l'état a été médicalement constaté, ou qui a accouché, bénéficie, dès qu'elle en fait la demande ou que le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état, du droit d'être affectée à un poste de jour, dans le même centre ou sur la même station ou dans les stations adjacentes, pendant le temps restant de la grossesse et/ou du congé légal postnatal. Lorsque le médecin du travail a constaté par écrit, que le poste de nuit est incompatible avec l'état de la travailleuse de nuit, la période pendant laquelle la salariée bénéficie du droit d'être affectée à un poste de jour, peut être prolongée pour une durée n'excédant pas un mois. Le passage en poste de jour pendant la période prévue ci-dessus ne doit pas entraîner de baisse de la rémunération de la salariée. Si l'entreprise est dans l'impossibilité de proposer à la salariée un poste de jour dans les conditions fixées ci-dessus, il sera communiqué par écrit, au médecin du travail, les motifs qui s'opposent au reclassement. Le contrat de travail sera alors suspendu pendant toute la période courant jusqu'au congé légal de maternité ainsi que le cas échéant pendant la période de prolongation. Pendant la période de suspension, n'excédant pas un mois, la salariée est indemnisée dans les conditions prévues par les articles L. 122-25-1-1 du code du travail et L. 334-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

### ARTICLE 8 : MESURES DESTINEES A FAVORISER L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur :

- pour embaucher un salarié à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ;
- pour muter un salarié d'un poste de jour vers un poste de nuit, ou d'un poste de nuit vers un poste de jour ;
- pour prendre des mesures spécifiques aux travailleurs de nuit ou aux travailleurs de jour en matière de formation professionnelle.

### ARTICLE 9 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Les travailleurs de nuit bénéficient, comme les autres travailleurs, des actions comprises dans le plan de formation de l'entreprise.

Afin de renforcer les possibilités de formation des travailleurs de nuit, les parties signataires conviennent de veiller aux conditions d'accès à la formation professionnelle continue de ces salariés et à en tenir informé le comité d'entreprise au cours de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du code du travail.

### ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur dès sa signature.

2

17

6J  
19B  
JAL  
am  
CG

**ARTICLE 11 : DEPOT ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi territorialement compétente, et en un exemplaire au conseil de Prud'hommes territorialement compétent. En outre, un exemplaire sera remis à chaque syndicat signataire.

Fait à Sèvres, le 3 juillet 2002  
(en 15 exemplaires)

Pour la société COFIROUTE  
Jean-François BOURDEAU  
Directeur des Ressources Humaines

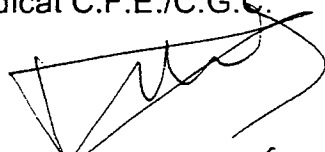
Pour le syndicat C.F.D.T.



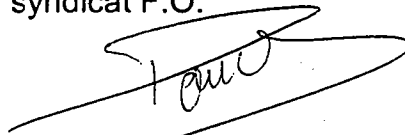
Pour le syndicat C.G.T.



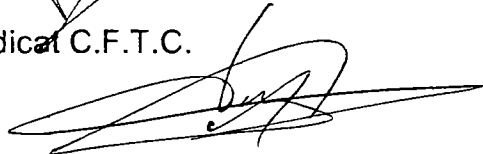
Pour le syndicat C.F.E./C.G.C.



Pour le syndicat F.O.



Pour le syndicat C.F.T.C.



Pour le syndicat S.G.P.A./F.A.T.



Pour le syndicat SUD

